

**INSTITUTION ADOUR**

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 28 mars 2019
(Convocation du 21 mars 2019)

Aujourd'hui, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf à 14 heures, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni à la salle Henri Lavielle de l'Hôtel Planté du Département des Landes sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Etaient présents :

Mesdames Christiane AUTIGEON, Dominique DEGOS et Céline SALLES
Messieurs Jean ARRIUBERGE, Gabriel BELLOCQ, Paul CARRERE, Thierry CARRERE, Gérard CASTET, Yves LAHOUN, Bernard SOUDAR et Christophe TERRAIN

Etaient excusés :

Mesdames Laurence ANCIEN et Nathalie BARROUILLET
Messieurs Patrick CHASSERIAUD, Francis DUPOUEY, Jean GUILHAS, Xavier LAGRAVE, Charles PELANNE, Bernard POUBLAN et Bernard VERDIER

Secrétaire de séance :

Madame Céline SALLES

OBJET : Convention / Risques fluviaux - Convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI à intervenir avec le syndicat mixte des gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents (SIGOM) pour la restauration d'un espace de mobilité du gave d'Oloron au lieu-dit « La Toumbe » sur la commune de Sorde-l'Abbaye

Exposé des motifs :

Par délibérations concordantes (n° 112/2018 en date du 17 décembre 2018 pour l'Institution Adour et n° 2018-1217-26 du 17 décembre 2018 pour le SIGOM), le comité syndical de l'Institution Adour et celui du SIGOM avaient approuvés le principe d'une délégation d'une partie de la compétence GEMAPI du SIGOM vers l'Institution Adour, et ce afin que l'EPTB poursuive au-delà du 1^{er} janvier 2019, date de prise d'effet du transfert de la compétence GEMAPI de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans au bénéfice du SIGOM pour la partie de son territoire située sur le sous-bassin versant du gave d'Oloron aval, territoire anciennement suivi par le syndicat mixte du bas Adour pour une partie de la compétence GEMAPI, et ce, par représentation substitution des communes membres du syndicat et par l'Institution Adour par délégation d'une partie de la compétence GEMAPI pour certaines actions.

Or, cette décision avait fait l'objet de remarques de la part du service de contrôle de légalité de la Préfecture, lequel analysait qu'un syndicat mixte ne pouvait réglementairement pas déléguer une partie de la compétence GEMAPI vers un EPTB, et ce, à la lecture de l'article suivant du code général des collectivités territoriales, arguant qu'un syndicat mixte ne ferait pas partie de la catégorie « établissement public territorial ».

Article L5211-61 du CGCT

Modifié par LOI n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 - art. 4 (V)

« ...

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut déléguer à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 213-12 du code de l'environnement l'ensemble des missions mentionnées au troisième alinéa du présent article, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement. Cette délégation totale ou partielle peut être réalisée au profit d'un tel syndicat mixte sur tout ou partie du territoire de l'établissement public*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.



ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de ce territoire. Une telle délégation obéit aux modalités prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 1111-8.

... »

** compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,*

Afin de permettre à l'Institution Adour de poursuivre l'opération prévue concernant le secteur de Sorde-l'Abbaye, il avait été convenu alors de formaliser le partenariat avec le SIGOM en s'appuyant sur un autre dispositif que la délégation de compétence. Ce principe avait fait l'objet de décisions de principe concordantes de la part de l'Institution Adour et du SIGOM (décisions n° 04/2019 en date du 24 janvier 2019 pour l'Institution Adour et n° 2019-0129-07 en date du 29 janvier 2019 pour le SIGOM).

Néanmoins, après analyse sollicitée auprès du service juridique de l'ADACL, il apparaît que la seule procédure adaptée dans le contexte demeure la délégation de compétence. Il est donc proposé, après échange avec les services de l'état des deux départements (DDTM et Préfecture) d'annuler les délibérations de janvier 2019 et de conserver le principe d'une délégation d'une partie de la compétence GEMAPI s'appuyant sur les délibérations prises en décembre 2018 par les deux structures.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après avis favorable des Commissions,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

- D'annuler la délibération du comité syndical n° 04/2019 en date du 24 janvier 2019,
- De confirmer la délibération du comité syndical n° 112/2018 en date du 17 décembre 2018

Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 28 mars 2019 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

INSTITUTION ADOUR
38 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Paul CARRERE

Envoyé en préfecture le 05/04/2019

Reçu en préfecture le 05/04/2019



ID : 040-254002264-20190328-CS27_2019-DE



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques



CONVENTION

Délégation d'une partie de la compétence GEMAPI au titre des articles L. 1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales

**Entre :**

L'INSTITUTION ADOUR, domiciliée 38 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son président Paul CARRÈRE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du comité syndical n° 112/2018 en date du 17 décembre 2018,

ci-après dénommée : **l'EPTB**

Et :

Le Syndicat mixte des gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents (SIGOM), sis Maison Rospide, Place Royale à Sauveterre-de-Béarn (64390), représenté par son Président Bernard LOUGAROT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 2018_1217_26BIS du comité syndical en date du en date du 17 décembre 2018,

ci-après dénommé : le **SYNDICAT**

VU la loi n°2010-15-63 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 73,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-12,

VU l'arrêté préfectoral n°40-2018-00269 portant sur les travaux de réfection d'une protection de berge minérale existante en rive droite du gave d'Oloron au droit de la commune de Sorde-l'Abbaye en date du 27 septembre 2018,

VU le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°790 portant transformation de l'entente interdépartementale « Institution Adour » en syndicat mixte ouvert,

VU l'arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2018/n°94 en date du 16 mai 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte « Institution Adour »,

VU la délibération n° 112/2018 en date du 17 décembre 2018 du comité syndical de l'Institution Adour relative à l'approbation des termes de la présente convention,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 64-2018-12-18-007 en date du 18 décembre 2018 portant modification des statuts et du périmètre du syndicat mixte des gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents,

VU la délibération n° 2018_1217_26BIS en date du 17 décembre 2018 du conseil syndical du syndicat mixte des gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents relative à l'approbation des termes de la présente convention,





IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUE SUIV

Suite à la crue survenue au mois de juin 2018, le gave d'Oloron est sorti de son lit mineur et a provoqué, en rive droite, des dégâts sur le lieu-dit « La Toumbe » sur la commune de Sorde-l'Abbaye. Au cours de cet événement, une brèche s'est ouverte dans la berge, déstabilisant l'enrochement, créant d'importantes lentilles d'érosion dans les champs situés dans le lit majeur et charriant un volume de matériaux qui a engendré des dégâts conséquents sur les parcelles agricoles concernées (kiwi, maïs, ...).

A l'occasion d'une réunion qui s'est déroulée le 24 juillet 2018 en Préfecture des Landes, le syndicat mixte du bas Adour (SMBA) et l'Institution Adour ont proposé un plan d'action validé tant par les services de l'État que par les élus et usagers, en trois volets afin de restaurer le site et de prévenir les éventuels nouveaux dégâts consécutifs aux prochaines crues :

- Intervention sur l'atterrissement (île) pour extraire la végétation et les systèmes racinaires par le SMBA (été 2018),
- Prélèvement de terre végétale sur l'atterrissement pour reboucher les lentilles d'érosion sur les champs, réparation de la brèche et reprise des enrochements existants par l'Institution Adour (automne 2018),
- Réalisation d'une étude hydraulique et hydromorphologique du secteur permettant de reconstituer une zone de mobilité au gave et d'expansion de crues sur les parcelles les plus proches et réalisation des travaux qui en découleraient. L'objectif de cette dernière action pourrait résider dans la constitution d'un boisement pour limiter les vitesses de crues et ainsi réduire les dégâts dès les premiers débordements du gave d'Oloron. Cette action est prévue pour 2019 ; une convention d'intervention foncière a toutefois d'ores et déjà été passée entre l'Institution Adour et la SAFER pour la maîtrise de 13 ha 24 a 61 ca sur la zone concernée.

Ces démarches engagées sur le sous-bassin versant du gave d'Oloron pour le territoire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en matière d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) se décomposent en différentes actions :

- La restauration de l'espace de mobilité du gave d'Oloron,
- La restauration de champ d'expansion de crues.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). À compter du 1^{er} janvier 2019, elle transfèrera l'intégralité de cette compétence pour la partie de son territoire située sur le sous-bassin versant du gave d'Oloron au syndicat mixte des gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents (SIGOM).

Afin d'assurer la poursuite de l'opération précitée et les engagements pris auprès des acteurs du territoire tout en mettant en place un exercice coordonné, opérationnel et efficace de cette compétence, il est proposé que le SIGOM délègue une partie de la compétence GEMAPI (la conduite de l'étude) à l'Institution Adour selon les modalités décrites dans la présente convention.



IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : COMPETENCE DELEGUEE

Le SYNDICAT, en tant que collectivité délégante, délègue à l'EPTB, en tant que délégataire, l'action suivante relevant de la compétence GEMAPI (items 1° et 5°) :

Mission	Objet	Action déléguée à l'Institution Adour
Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°)	Restauration de l'espace de mobilité du gave d'Oloron	Réalisation d'une étude hydraulique et hydromorphologique sur le secteur de Sorde-l'Abbaye permettant de reconstituer une zone de mobilité au gave et des zones d'expansion de crue
	Restauration de champs d'expansion de crues	

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 18 mois.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

La présente convention de délégation pourra être renouvelée après avis des assemblées délibérantes des parties, à l'initiative de l'une ou l'autre des deux parties et en fonction de l'atteinte des objectifs ou bien lors d'une évaluation globale au terme de la délégation.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS A ATTEINDRE

L'EPTB devra nécessairement atteindre les objectifs suivants :

ACTIONS DELEGUEES A L'INSTITUTION ADOUR	OBJECTIF
Réalisation d'une étude hydraulique et hydromorphologique sur le secteur de Sorde-l'Abbaye permettant de reconstituer une zone de mobilité au gave et des zones d'expansion de crue	Achèvement de l'étude avant mi 2020

ARTICLE 5 : INDICATEURS D'ATTEINTE D'OBJECTIFS

Le SYNDICAT et l'EPTB s'entendent communément sur les indicateurs suivants :

ACTIONS DELEGUEES A L'INSTITUTION ADOUR	OBJECTIF	INDICATEURS
Réalisation d'une étude hydraulique et hydromorphologique sur le secteur de Sorde-l'Abbaye permettant de reconstituer une zone de mobilité au gave et des zones d'expansion de crue	Achèvement de l'étude avant mi 2020	Taux de réalisation

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE CONTROLE DE LA DELEGATION

L'EPTB devra tout mettre en œuvre pour permettre au SYNDICAT d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la réalisation correcte de la délégation de compétence mentionnée ci-dessus.

À cet égard, il devra tenir à la disposition des agents mandatés par le SYNDICAT tous les documents comptables afférents à la délégation de compétence, ainsi que toutes les notes, tous les courriers, comptes-rendus, contrats et tous autres documents qui concernent l'exercice de cette compétence.

Il devra permettre l'accès aux contrôles sur pièces et sur place.



Des réunions régulières entre le SYNDICAT et l'EPTB, permettant de réaliser des points d'étape, auront lieu à minima selon la fréquence suivante et en supplément en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des deux parties :

NATURE DE REUNION	PARTICIPANTS	FREQUENCE
Technique opérationnelle	Chargés de mission des deux structures	2 fois par trimestre
Technique stratégique	Directeurs des services techniques des deux structures Chargés de mission des deux structures	1 fois par an
Politique	Élus des deux structures	1 fois par an

ARTICLE 7 : CADRE FINANCIER DE LA DELEGATION

L'EPTB et le SYNDICAT décident d'un commun accord que la somme correspondant à la participation attendue (indiquée en annexe 3) sera versée en deux versements (50% en 2019 et 50% en 2020), et actualisée au regard des modifications éventuelles (coûts définitifs après consultation, actualisation des plans de financement) pour l'ensemble des opérations telles que détaillées en annexe 3.

ARTICLE 8 : CADRE COMPTABLE DE LA DELEGATION

La comptabilité des opérations de la présente délégation de compétence fera l'objet d'une identification particulière dans le cadre d'un suivi analytique du budget de l'EPTB.

ARTICLE 9 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT MIS A DISPOSITION

Le SYNDICAT mettra les moyens matériels suivants à disposition de l'EPTB pour l'exercice de cette compétence déléguée :

- Salles de réunion
- Documents et données nécessaires à la réalisation des études
- ...

ARTICLE 10 : RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord des deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

Le SYNDICAT, en tant que délégant, peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision de résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 6 mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au lieu du siège de l'EPTB délégataire.

L'évaluation des éventuels préjudices financiers sera effectuée à l'amiable ou à dire d'expert.

ARTICLE 11 : CONCILIATION - RESOLUTION DES LITIGES

Les parties cosignataires de la présente convention conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliations par une commission composée de trois experts : le premier est désigné par le délégant, le deuxième par le délégataire et le troisième par les deux premiers experts.

En cas d'échec de la tentative de conciliations, la juridiction compétente sera éventuellement saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.





Fait à Mont-de-Marsan, le

Fait à Sauveterre-de-Béarn, le

Paul CARRERE
Président de l'Institution Adour

Bernard LOUGAROT
Président du SIGOM

Liste des pièces jointes :

- Annexe 1 : délibération n° 2018_1217_26BIS du comité syndical du syndicat mixte des gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents en date du 17 décembre 2018.
- Annexe 2 : délibération n° 112/2018 du comité syndical de l'Institution Adour en date du 17 décembre 2018
- Annexe 3 : liste et plans de financements prévisionnels afférents des actions à conduire par l'Institution Adour dans le cadre de la délégation de compétence.





Liste et plans de financements prévisionnels afférents des actions à conduire par l'Institution Adour dans le cadre de la délégation de compétence

ACTIONS DELEGUEES A L'INSTITUTION ADOUR	COUT PREVISIONNEL	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	PARTICIPATION DU SIGOM
Réalisation d'une étude hydraulique et hydromorphologique sur le secteur de Sorde-l'Abbaye permettant de reconstituer une zone de mobilité au gave et des zones d'expansion de crue	60 000 € TTC	60% État 20% Région 20% IA (Dpt40)	0 €
TOTAL	60 000 € TTC	-	0 €

